

Décision n° 98-295 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 6 mai 1998 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Uniglobe S.A.

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment les articles L. 33-1, et L. 34-1, et L.36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications, et notamment son article 22 ;

Vu la demande d'établissement d'un réseau ouvert au public, en vue de l'offre de tous services de télécommunications y compris, le service téléphonique au public entre points fixes, présentée par Uniglobe S.A. le 24 décembre 1997 et complétée par ses courriers du 10 avril, du 22 avril et du 28 avril 1998 ;

Vu le courrier d'Uniglobe S.A. du 29 avril 1998 en réponse au courrier du 24 avril 1998 de l'Autorité de régulation des télécommunications ;

Après en avoir délibéré le 6 mai 1998,

DECIDE :

Art. 1 – Sont approuvés :

– le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée par la société Uniglobe S.A. en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;

– les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés.

Art. 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et les projets d'arrêté et de cahier des charges annexés à la présente décision.

Fait à Paris, le 6 mai 1998,

Le président,

Jean-Michel Hubert